

Stage de formation syndicale

AESH: Connaître nos droits pour pouvoir les défendre

Jeudi 1er février 2024

AU CENTRE MENDÈS-FRANCE (BAGNOLS-SUR-CÈZE)

Demande de stage à déposer auprès de l'employeur avant le 22 décembre ! Inscription obligatoire auprès des organisateur·rice·s par un formulaire afin de pouvoir établir la liste d'émargement et les attestations de présence nominatives. afin de pouvoir établir la liste d'émargement et les attestations de présence nominatives.

ATTENTION! Formation limitée à 50 personnes.



Informations sur notre site https://sudeducation30.org

Formulaire d'inscription ici





PROGRAMME

• 9h00 : Accueil café

• 12h00 : Pique-nique tiré du sac - Café offert

• 16h00: Bilan et fin du stage

Contenu:

- > Des PIAL aux PAS : ce qu'on sait, ce qui nous attend
- > Informations sur les droits des AESH Comment les faire valoir ?
- > Revendications et outils de lutte collective Comment se défendre ?

La formation syndicale: un droit dont il faut user

- Chaque fonctionnaire ou agent-e non titulaire, syndiqué-e ou non syndiqué-e, peut bénéficier de 12 jours de formation syndicale par an, fractionnable à volonté (une journée minimum).
- La demande doit être faite au plus tard au moins un mois avant le stage par la voie hiérarchique, auprès de l'autorité compétente (recteur, inspecteur d'académie...).
- À défaut de réponse expresse, au plus tard le quinzième jour qui précède le stage, le congé pour formation est réputé accordé.
- Les décisions exceptionnelles qui le refuseraient doivent être motivées par des nécessités de fonctionnement de service et communiquées avec le motif à la Commission Administrative Paritaire Académique qui suit.
- L'administration peut demander après le stage, une attestation émanant de l'institut de formation. Elle ne peut exiger ni convocation, ni autre document ni d'information sur l'objet de ce stage.

Comment demander une autorisation d'absence pour assister à une session de formation syndicale ?

- Dans le 1er degré, la demande doit être déposée auprès du directeur / de la directrice d'école en complétant le formulaire de l'administration.
- Dans le 2nd degré, la demande doit être déposée au près ou du secrétariat du / de la chef·fe d'établissement en complétant le formulaire de l'administration.

En cas de problème, prévenir le syndicat.